



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 26/02/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORDS DE MOINE (GAEC)

La Gouberte
ST ANDRÉ DE LA MARCHE
49450 SÈVREMOINE

Références : 2025_02_19a Rapport Inspection GAEC BORDS DE MOINE

Code AIOT : 0054901715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement BORDS DE MOINE (GAEC) implanté La Gouberte - ST ANDRÉ DE LA MARCHE - 49450 SÈVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action national stockage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDS DE MOINE (GAEC)
- La Gouberte - ST ANDRÉ DE LA MARCHE - 49450 SÈVREMOINE
- Code AIOT : 0054901715
- Régime : Enregistrement

Élevage de vaches laitières et atelier porcin post-sevreur engraisseur.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mélange des eaux pluviales et des jus présents sur les aires d'ensilage et de circulation avec rejet au fossé.

Absence d'entretien des abords des fosses à lisier. La production est modifiée dans les porcheries, il est nécessaire de déposer un dossier technique pour valider des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'enregistrement. Un diagnostic des capacités de stockage est à réaliser suite aux modifications apportées à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Il a été constaté la présence de matières organiques provenant de l'exploitation dans le fossé bordant la route départementale sur une centaine de mètres. Ces matières organiques semblent provenir de la cour de ferme aux abords des bâtiments d'élevage bovin et notamment des plateformes de stockage d'ensilages. Les matières sont entraînées au niveau des grilles de piège à eau présentes dans la cour. Toutes ces eaux souillées et jus divers sont dirigés vers le réseau de collecte des eaux pluviales et rejetés au fossé. Des caniveaux de collecte des eaux chargées sont à mettre en place en aval des plateformes de stockage des ensilages, et des aires de circulation des véhicules agricoles. Les jus collectés doivent être reliés à un déversoir d'orage afin d'être dirigés vers la fosse à lisier lorsque les plateformes sont souillées. De plus le réseau des eaux usées de la maison d'habitation n'a pas été mis en conformité, il génère également des pollutions, le rejet ce faisant dans ce même fossé. Vous voudrez bien procéder <u>au curage du fossé</u> dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} juin 2005 et avant le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de

l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les effluents bovins: les fumiers sont entreposés sous la fumière couverte de 310 m ² . les purins de cette fumière sont collectés dans une cuve enterrée de 60 m ³ . Les eaux blanches et vertes de salle de traite sont dirigées vers la fosse béton circulaire à proximité des porcheries. Les lisiers de la porcherie: ils sont stockés dans les pré-fosses de 267 m ³ , et dans les deux fosses béton circulaires de 335 et 443 m ³ utiles. Il a été constaté le mauvais état d'entretien des abords de fosses. Des arbres sont poussés dans les clôtures de sécurité. Celle-ci sont affaissées par endroit. Un regard de drainage est présent sur la fosse de 443 m ³ . Lors du contrôle il a été constaté la présence d'eau au-dessus du niveau d'écoulement prévu. La canalisation d'évacuation des eaux de drainage vers le cours d'eau adjacent est bouchée. Cette canalisation est à déboucher pour permettre l'écoulement naturel de l'eau de drainage de la fosse. Le site d'implantation du site porcin est à moins de 35 mètres du ruisseau classé et la rivière Moine est en contrebas. Au vu du risque important de pollution en cas d'accident, une attention particulière est à apporter à l'entretien du site et des ouvrages de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'a pas été constaté de fuite sur les canalisations de transport des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effluents produits au niveau des aires de circulation et plateforme d'ensilage ne sont pas collectées et dirigées vers les ouvrages de stockage. Il est nécessaire d'établir un plan précis des réseaux de collecte des effluents
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article

R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Pour l'élevage porcin il n'a pas été possible de vérifier que les capacités de stockage respectent les 7,5 mois de stockage réglementaire en effluent de type II conformément au programme d'actions national nitrates. La production dans les porcheries a été modifiée depuis le dernier dossier validé. L'élevage est passé de naisseur engraisseur à post-sevreur engraisseur avec une augmentation du nombre de porcs à l'engrais. Concernant l'élevage bovin la collecte des eaux souillées des plateformes doit être comptabilisée. Un diagnostic (DEXEL) sur les deux ateliers est à réaliser afin de vérifier que les capacités de stockage nécessaire sont présentes. Les volumes disponibles en pré-fosse devront être justifiés avec les dimensions et profondeurs utiles. Pour les fertilisants de type II (bovin et porcin mélangé) les capacités de stockage doivent être de 7,5 mois au minimum et pour les fertilisants de type 1 entre 4 et 5,5 mois en fonction du temps de présence des bovins en bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il a été constaté que les eaux pluviales des toitures sont mélangées aux effluents. Le réseau de gouttières sur les bâtiments n'est pas entretenu, certaines sont cassées ou déboîtées. Les descentes de gouttières du hangar en amont des plateformes souillées ne sont pas connectées au réseau d'eau pluvial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Il a été constaté le rejet d'eau souillée mélangées au pluvial vers le fossé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois